

A. Introduction

1. **Titre :** **Caractéristiques assignées des installations**
2. **Numéro :** FAC-008-3
3. **Objet :** Faire en sorte que les *caractéristiques assignées des installations* considérées pour planifier et obtenir un fonctionnement fiable du *système de production-transport d'électricité* « BES » sont établies selon des principes techniques appropriés. Une *caractéristique assignée d'une installation* est essentielle pour établir les limites d'exploitation du réseau.
4. **Applicabilité**
 - 1.1. *Propriétaire d'installation de transport*
 - 1.2. *Propriétaire d'installation de production*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'approbation réglementaire applicable, ou, dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

B. Exigences

- E1.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir de la documentation pour établir les *caractéristiques assignées des installations* pour les *installations* de production qu'il possède à part entière ou en copropriété jusqu'aux bornes basse tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci ne lui appartient pas ou jusqu'aux bornes haute tension du transformateur élévateur de tension principal si celui-ci lui appartient. [*Facteur de risque (VRF) : faible*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]
- E1.1.** Cette documentation doit préciser les hypothèses utilisées pour évaluer les caractéristiques du groupe de production, ainsi qu'au moins un des éléments ci-dessous :
- Informations sur la conception ou la construction telles que des critères de conception, des caractéristiques assignées fournies par les équipementiers, des schémas ou spécifications des équipements, des études d'ingénierie, des méthodes conformes aux normes de l'industrie (ANSI ou IEEE, par exemple), ou une méthode d'ingénierie éprouvée au moyen d'essais ou d'études d'ingénierie;
 - Informations sur l'exploitation telles que des résultats d'essai de mise en service, des tests de performance ou des relevés de performances antérieures, lesquels pouvant être complétés par des études techniques.
- E1.2.** La documentation doit être compatible avec le principe selon lequel les *caractéristiques assignées d'une installation* ne dépassent pas la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*.
- E2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*) des équipements qu'il possède à part entière ou en copropriété qui relie l'emplacement visé en E1 au point de raccordement avec le *propriétaire d'installation de transport*. Cette méthode doit comporter tous les éléments ci-dessous : [*Facteur de risque (VRF) : moyen*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]

- E2.1.** la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :
- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple);
 - une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ);
 - une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie.
- E2.2.** les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à la sous-exigence E2.1, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :
- E2.2.1.** les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode;
- E2.2.2.** les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications;
- E2.2.3.** les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel);
- E2.2.4.** les limites d'exploitation¹.
- E2.3.** un énoncé stipulant qu'une *caractéristique assignée d'une installation* doit respecter la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*;
- E2.4.** le processus d'établissement des *caractéristiques assignées* des équipements qui constituent une *installation* :
- E2.4.1.** les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série;
- E2.4.2.** les *caractéristiques assignées* à définir doivent au minimum comprendre les *caractéristiques assignées en situation normale et en situation d'urgence*.
- E3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir une méthode par écrit d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* (la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*) des *installations* qu'il possède à part entière ou en copropriété (à l'exception des *installations* de production visées aux exigences E1 et E2). Cette méthode doit comprendre tous les éléments ci-dessous : [*Facteur de risque (VRF) : moyen*] [*Horizon de temps : planification à long terme*]
- E3.1.** la méthode servant à établir les *caractéristiques assignées* des équipements dont les *installations* sont constituées doit être compatible avec au moins un des éléments suivants :

¹ Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

- les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications (plaques signalétiques, par exemple);
 - une ou plusieurs normes de l'industrie élaborées suivant un processus ouvert, par exemple celles de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) ou du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRÉ);
 - une pratique éprouvée au moyen d'essais, de relevés de performances antérieures ou d'études d'ingénierie.
- E3.2.** les hypothèses, critères de conception et méthodes sous-jacents utilisés pour établir les *caractéristiques assignées des équipements* visés à la sous-exigence E3.1, y compris le moyen retenu pour tenir compte de chacun des éléments suivants :
- E3.2.1.** les normes en matière d'établissement des *caractéristiques assignées des équipements* ayant servi à l'élaboration de la méthode;
 - E3.2.2.** les *caractéristiques assignées* fournies par les équipementiers ou tirées de leurs spécifications;
 - E3.2.3.** les conditions ambiantes (conditions particulières, conditions moyennes ou conditions variant en temps réel);
 - E3.2.4.** les limites d'exploitation².
- E3.3.** un énoncé stipulant qu'une *caractéristique assignée d'une installation* doit respecter la plus restrictive des *caractéristiques assignées d'un équipement* applicables des équipements individuels qui constituent l'*installation*;
- E3.4.** le processus d'établissement des *caractéristiques assignées* des équipements qui constituent une *installation* :
- E3.4.1.** les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les conducteurs, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les équipements de compensation shunt et série;
 - E3.4.2.** les *caractéristiques assignées* à définir doivent au minimum comprendre les *caractéristiques assignées en situation normale et en situation d'urgence*.
- E4.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit soumettre sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*, et chaque *propriétaire d'installation de production* doit soumettre sa documentation utilisée pour établir ses *caractéristiques assignées des installations* et sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations*, pour inspection et examen technique, aux *coordonnateurs de la fiabilité, exploitants de réseau de transport, planificateurs de réseau de transport* et *responsables de la planification* qui ont des responsabilités envers la zone où se trouvent les *installations* associées, dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet. [*Facteur de risque (VRF) : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*] (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)
- E5.** Si un *coordonnateur de la fiabilité, un exploitant de réseau de transport, un planificateur de réseau de transport* ou un *responsable de la planification* formule des observations écrites à la suite de son examen technique de la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* d'un *propriétaire d'installation de transport* ou sur la documentation utilisée

² Par exemple : déclassement temporaire d'un équipement endommagé, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

pour établir les *caractéristiques assignées des installations* et la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* d'un *propriétaire d'installation de production*, le *propriétaire d'installation de transport* ou le *propriétaire d'installation de production* doit fournir une réponse à l'entité ayant formulé des observations dans les 45 jours civils suivant la réception des observations. La réponse doit indiquer si une modification sera apportée à la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* et, dans la négative, pourquoi. [Facteur de risque (VRF) : faible] [Horizon de temps : planification de l'exploitation] **Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)**

- E6.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* et *propriétaire d'installation de production* doit avoir pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété des *caractéristiques assignées des installations* compatibles avec sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* ou avec la documentation ayant servi à établir les *caractéristiques assignées des installations*. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E7.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit fournir les *caractéristiques assignées des installations* (pour les *installations* qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou reclassées) à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport* et *exploitants de réseau de transport* associés, selon le calendrier établi par ces entités. [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E8.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* (et chaque *propriétaire d'installation de production* visé à l'exigence E2) doit fournir l'information demandée (pour les installations qu'il possède à part entière ou en copropriété qui sont existantes, nouvelles, modifiées ou reclassées) à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité, responsables de la planification, propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport* et *exploitants de réseau de transport* associés, selon les dispositions énoncées ci-dessous : [Facteur de risque (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]
- E8.1.** selon le calendrier établi par les demandeurs :
- E8.1.1.** les *caractéristiques assignées des installations*;
 - E8.1.2.** la désignation de l'équipement le plus restrictif des installations;
- E8.2.** dans un délai de 30 jours civils (ou à une date ultérieure si précisée par le demandeur) pour toute *installation* demandée dont le *courant thermique assigné* restreint l'utilisation d'*installations* soumises à l'autorité du demandeur parce qu'il cause un des effets suivants : 1) une *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)*; 2) une limite sur la *capacité totale de transfert*; 3) un obstacle à la capacité de livraison d'un groupe de production; 4) un obstacle à l'alimentation d'un centre de consommation important :
- E8.2.1.** la désignation du deuxième équipement existant le plus restrictif de l'installation;
 - E8.2.2.** le *courant thermique assigné* de l'équipement visé à la sous-exigence E8.2.1.

C. Mesures

- M1.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir la documentation qui montre comment les *caractéristiques assignées* de ses *installations* ont été établies conformément à l'exigence E1.

- M2.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* tenant compte de tous les éléments énoncés dans les sous-exigences E2.1 à E2.4.
- M3.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir par écrit une méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* tenant compte de tous les éléments énoncés dans les sous-exigences E3.1 à E3.4.
- M4.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable démontrant qu'il a soumis pour inspection sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément à l'exigence E4. Le *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a soumis pour inspection la documentation utilisée pour établir les *caractéristiques assignées de ses installations* ou sa méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* dans les 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément à l'exigence E4. (Retrait approuvé par le conseil d'administration de la NERC après l'approbation réglementaire.)
- M5.** Si le *coordonnateur de la fiabilité*, l'*exploitant de réseau de transport*, le *planificateur de réseau de transport* ou le *responsable de la planification* formulent des observations écrites à la suite de leur examen technique de la méthode d'établissement des *caractéristiques assignées des installations* d'un *propriétaire d'installation de transport* ou d'un *propriétaire d'installation de production* ou sur la documentation d'un *propriétaire d'installation de production* utilisée pour établir les *caractéristiques assignées de ses installations*, le *propriétaire d'installation de transport* ou le *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives, telles qu'une copie d'une note électronique ou papier datée ou d'une autre pièce justificative comparable de la part du *propriétaire d'installation de transport* ou du *propriétaire d'installation de production* adressée à l'auteur des observations et comportant la réponse aux observations formulées, attestant qu'il a fourni une réponse à l'auteur des observations, conformément à l'exigence E5. (Retrait approuvé par le conseil d'administration de la NERC après l'approbation réglementaire.)
- M6.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* ou *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives attestant que les *caractéristiques assignées de ses installations* sont compatibles avec sa documentation utilisée pour établir les *caractéristiques assignées de ses installations*, tel que spécifié à l'exigence E1, ou compatible avec sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations, tel que spécifié aux exigences E2 et E3 (exigence E6).
- M7.** Chaque *propriétaire d'installation de production* doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a fourni les *caractéristiques assignées de ses installations* à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité*, *responsables de la planification*, *propriétaires d'installation de transport*, *planificateurs de réseau de transport* et *exploitants de réseau de transport* associés, conformément à l'exigence E7.
- M8.** Chaque *propriétaire d'installation de transport* (et chaque *propriétaire d'installation de production* visé à l'exigence E2) doit avoir des pièces justificatives telles qu'une copie d'une note électronique datée ou une autre pièce justificative comparable attestant qu'il a fourni les *caractéristiques assignées de ses installations* ainsi que la désignation de l'équipement restrictif à son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité*, *responsables de la planification*,

propriétaires d'installation de transport, planificateurs de réseau de transport et exploitants de réseau de transport associés, conformément à l'exigence E8.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Entité régionale

1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes

- Déclaration sur la conformité
- Contrôle ponctuel
- Audit de conformité
- Déclaration de non-conformité
- Enquête sur les non-conformités
- Plainte

1.3. Conservation des données

Le propriétaire d'installation de production doit conserver la documentation en vigueur (exigence E1) ainsi que toutes les modifications apportées à la documentation qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M1 et M6.

Le propriétaire d'installation de production doit conserver sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations en vigueur (exigence E2) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M2 et M6.

Le propriétaire d'installation de transport doit conserver sa méthode d'établissement des caractéristiques assignées des installations en vigueur (exigence E3) ainsi que toutes les modifications apportées à la méthode qui était en vigueur depuis la dernière période d'audit de conformité pour les mesures M3 et M6.

Le propriétaire d'installation de transport et le propriétaire d'installation de production doivent conserver les caractéristiques assignées des installations en vigueur ainsi que toutes les modifications apportées à ces caractéristiques assignées pendant trois années civiles pour la mesure M6.

Le propriétaire d'installation de production et le propriétaire d'installation de transport doivent chacun conserver les pièces justificatives pour les mesures M4 et M5 pendant trois années civiles. (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.)

Le propriétaire d'installation de production doit conserver les pièces justificatives pour la mesure M7 pendant trois années civiles.

Le propriétaire d'installation de transport (et le propriétaire d'installation de production visé à l'exigence E2) doit conserver les pièces justificatives pour la mesure M8 pendant trois années civiles.

Si un propriétaire d'installation de production ou un propriétaire d'installation de transport est déclaré non-conforme, il doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce qu'il soit déclaré conforme.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers de conformité ultérieurs.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

2. Niveau de gravité de la non-conformité (VSL)

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Sans objet	La documentation du <i>propriétaire d'installation de production</i> utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> n'a pas traité de la sous-exigence E1.1.	La documentation du <i>propriétaire d'installation de production</i> utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> n'a pas traité de la sous-exigence E1.2.	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis de fournir la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> .
E2	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> un des éléments suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4 	Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> deux des éléments suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4 	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de production</i> n'a pas traité de tous les éléments de la sous-exigence E2.4. OU Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> trois des éléments suivants de l'exigence E2 : <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4 	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis de stipuler que la caractéristique assignée d'une installation doit être basée sur la caractéristique assignée d'équipement la plus restrictive, tel que requis à la sous-exigence E2.3. OU Le <i>propriétaire d'installation de production</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> quatre des éléments suivants de l'exigence E2 ou plus: <ul style="list-style-type: none"> • E2.1 • E2.2.1 • E2.2.2 • E2.2.3 • E2.2.4
E3	Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de</i>	Le <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses</i>	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de transport</i> n'a pas	La méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> du <i>propriétaire d'installation de transport</i> a omis de

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	<p><i>ses installations</i> un des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4 	<p><i>installations</i> deux des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4 	<p>traité de l'un ou l'autre des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.4.1 • E3.4.2 <p>OU</p> <p><i>Le propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> trois des éléments suivants de l'exigence E3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4 	<p>stipuler que la caractéristique assignée d'une <i>installation</i> doit être basée sur la caractéristique assignée d'équipement la plus restrictive, tel que requis à la sous-exigence E3.3.</p> <p>OU</p> <p><i>Le propriétaire d'installation de transport</i> a omis d'inclure dans la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> quatre des éléments suivants de l'exigence E3 ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E3.1 • E3.2.1 • E3.2.2 • E3.2.3 • E3.2.4
E4 (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014)	L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> plus de 21 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 31 jours après.	L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> plus de 31 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 41 jours après.	L'entité responsable a soumis sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> plus de 41 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, mais au plus 51 jours après.	L'entité responsable a omis de soumettre sa méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> en plus de 51 jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet. (E3)
E5 (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014)	L'entité responsable a fourni une réponse plus de 45 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 60 jours	L'entité responsable a fourni une réponse plus de 60 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 70 jours	L'entité responsable a fourni une réponse plus de 70 jours civils suivant la réception d'une demande, mais au plus 80 jours	L'entité responsable a omis de fournir la réponse requise en plus de 80 jours civils suivant la réception des observations. (E5)

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
<p>FERC effectif le 21 janvier 2014</p>	<p>après. (E5)</p>	<p>après. OU L'entité responsable a fourni une réponse dans les 45 jours civils, et la réponse indiquait qu'aucune modification ne serait apportée à la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou à la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i>, mais n'indiquait pas pourquoi aucune modification ne serait apportée. (E5)</p>	<p>après. OU L'entité responsable a fourni une réponse dans les 45 jours civils, mais la réponse n'indiquait pas si une modification serait apportée à la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou à la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i>. (E5)</p>	
<p>E6</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour 5 % des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété ou moins. (E6)</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 5 %, mais au plus 10 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 10 %, mais au plus 15 %, des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)</p>	<p>L'entité responsable a omis d'établir des <i>caractéristiques assignées des installations</i> compatibles avec la méthode d'établissement des <i>caractéristiques assignées des installations</i> ou la documentation utilisée pour établir les <i>caractéristiques assignées des installations</i> pour plus de 15 % des <i>installations</i> qu'elle possède à part entière ou en copropriété. (E6)</p>
<p>E7</p>	<p>Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours</p>	<p>Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours civils, mais d'au plus</p>	<p>Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 25 jours civils, mais d'au plus</p>	<p>Le propriétaire d'installation de production a fourni les <i>caractéristiques assignées de ses installations</i> à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 35 jours civils.</p>

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	civils.	25 jours civils.	35 jours civils.	OU Le propriétaire d'installation de production a omis de fournir les caractéristiques assignées de ses installations aux entités qui en ont fait la demande.
E8	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés d'au plus 15 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au moins 95 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais les renseignements ont été fournis avec jusqu'à 15 jours civils de retard. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 100 %, mais au moins 95 % des renseignements</p>	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 15 jours civils, mais d'au plus 25 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 15 jours civils, mais au plus 25 jours civils de retard. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 95 %, mais au moins 90 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)</p>	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 25 jours civils, mais d'au plus 35 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 25 jours civils, mais au plus 35 jours civils de retard. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 90 %, mais au moins 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques</p>	<p>L'entité responsable a fourni les caractéristiques assignées de ses installations à toutes les entités qui en ont fait la demande, mais il a dépassé les délais fixés de plus de 35 jours civils. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à toutes les entités qui en ont fait la demande. (E8.1)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni les renseignements demandés sur les caractéristiques assignées à l'entité qui en a fait la demande, mais elle l'a fait avec plus de 35 jours civils de retard.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a fourni moins de 85 % des renseignements demandés sur les caractéristiques assignées aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a omis de</p>

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

No. Ex.	VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
	demandés sur les <i>caractéristiques assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)		<i>assignées</i> aux entités qui en ont fait la demande. (E8.2)	fournir les renseignements sur les <i>caractéristiques assignées</i> à l'entité qui en a fait la demande. (E8.1)

E. Différences régionales

Aucune

F. Documents associés

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	7 février 2006	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Nouvelle
1	16 mars 2007	Approuvée par la FERC	Nouvelle
2	12 mai 2010	Approuvée par le conseil d'administration de la NERC	Révision complète, fusion des normes FAC-008-1 et FAC-009-1 dans le cadre du projet 2009-06 et prise en compte des directives de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Ajout de l'exigence E8	Élargissement du projet 2009_06 pour prendre en compte la troisième directive de l'ordonnance 693
3	24 mai 2011	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	
3	17 novembre 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme FAC-008-3.	
3	17 mai 2012	Ordonnance de la FERC émise exigeant que le facteur de risque (VRF) associé à l'exigence E2 passe de « Lower » (faible) à « Medium » (moyen).	
3	7 février 2013	E4 et E5 et les éléments associés approuvées par le conseil d'administration de la NERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) » après l'approbation réglementaire applicable.	
3	21 novembre 2013	E4 et E5 et les éléments associés approuvées par la FERC pour retrait dans le cadre du projet « Paragraph 81 (Project 2013-02) ».	

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

Annexe QC-FAC-008-3

Dispositions particulières de la norme FAC-008-3 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Caractéristiques assignées des installations

2. **Numéro :** FAC-008-3

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : le 22 décembre 2016

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : le 22 décembre 2016

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} juillet 2017

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.

1.2. **Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière

1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière

1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

2. **Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

Norme FAC-008-3 — Caractéristiques assignées des installations

Annexe QC-FAC-008-3

Dispositions particulières de la norme FAC-008-3 applicables au Québec

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

F. Documents associés

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	22 décembre 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle